

Les abolitions de l'esclavage

Registre d'état civil des nouveaux libres

« Etat civil des nouveaux libres

Mairie du Lamentin, Guadeloupe

Page 1

L'An mil huit cent quarante huit et le samedi deuxième jour du mois de septembre se sont présentés devant nous maire et officier de l'Etat civil de la commune et canton du Lamentin, arrondissement de la Pointe-à-Pitre, Ile Guadeloupe, les citoyens ci-après nommés à l'effet d'être inscrits sur les Registres de l'Etat civil de cette commune en exécution du Décret du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848 qui abolit l'esclavage et de l'article 3 de l'arrêté, en conseil privé, du 27 juin suivant¹ :

1- Théophile dit Boulicam, né en Afrique, âgé d'environ quarante ans, inscrit précédemment sur le registre matricule de la commune sous le N°12, demeurant dans ce Bourg, auquel Théophile dit Boulicam, nous avons donné le nom patronymique de Théodore.

2- Hypolite dit Sélico, né en Afrique, âgé d'environ vingt cinq ans, inscrit précédemment sur le registre matricule de la commune sous le n°14, demeurant dans ce Bourg auquel Hypolite dit Sélico nous avons donné le nom patronymique de Bélica.

3- Saint Jean, né à la Pointe Noire, âgé d'environ vingt huit ans, inscrit précédemment sur le registre matricule de la commune sous le n° 16, demeurant dans ce Bourg, auquel St Jean nous avons donné le nom patronymique de Jalémus.

4- Eusèbe, né au Lamentin, âgé d'environ soixante six ans, inscrit précédemment sur le registre matricule de la commune sous le N°17, demeurant dans ce bourg, auquel Eusèbe nous avons donné le nom patronymique de Mécastor.

5- Julie, née en Afrique, âgée d'environ vingt cinq ans, inscrite précédemment sur le registre matricule de la commune sous le n°21, demeurant dans ce bourg, à laquelle Julie nous avons donné le nom patronymique de Albora.

6- Isidore, né au Lamentin, âgé d'environ quatre ans, inscrit précédemment sur le registre matricule de la commune sous le N°3581, demeurant dans ce Bourg, fils de la précédente. »

¹ L'article 3 de l'arrêté du Commissaire général de la République à la Guadeloupe pris en Conseil privé le 27 mai 1848, relatif à l'établissement des listes d'état civil des nouveaux libres et des listes électorales indiquait : « Dans le cas où un des nouveaux libres se déclarerait père ou mère d'un ou de plusieurs enfants, invitation lui sera faite de les reconnaître. S'il y consent, la reconnaissance sera faite dans l'acte même contenant inscription du père ou de la mère sur le registre. En ce cas, le même nom patronymique sera donné aux enfants. Une inscription rappelant la reconnaissance sera faite en outre pour chacun d'eux. ». L'article 4 prévoyait la délivrance d'un « titre officiel, commémoratif de l'avènement de la liberté » par l'autorité municipale, à tout nouveau citoyen qui en ferait la demande. L'article 6 fixait qu'une somme de deux francs serait perçue au profit du Trésor colonial lors de la délivrance de ce titre de liberté. Le trésorier de la colonie ouvrirait à cet effet un « compte en recette » qui porterait le titre : « Produit de la délivrance des extraits des actes de l'état civil des nouveaux citoyens ».